



Le conseil Communautaire du 15 décembre 2022

Procès Verbal

L'an 2022 le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain DENOYELLE.

Etaient présents :

Mme AUBRY Carole, M. BERNARD Daniel, M. BRASSEUR Pierre, M. CARLE Bernard, M. COULY Gérard, M. CRATZ Christian, M. DENOYELLE Sylvain, M. FRANCOIS Elisée, M. GODART Thierry, M. GRUNBLATT Jean-Paul, M. JACQUEMIN Lionel, Mme KETTERER Catherine, M. KLEIN Joël, M. LACORDE Vincent, M. LARGE Dominique, Mme LARMINY Anne-Sophie, M. LEMERCIER Jean-Luc, Mme MARCUS Martine, M. OESCH Benjamin, M. PATE Guillaume, Mme PETITCOLAS Jacqueline, M. PIERRET Jérôme, M. PLANTEGENET Lionel, M. ROUGIREL Gilles, Mme THIERCELIN Sandy (Suppléante Montsec), M. VAUCELLE Jean-Claude, M. ZINGERLE Jean Claude.

Procuration(s) :

Mme BALOSSO Angèle donne pouvoir à M. ZINGERLE Jean Claude, M. HENRY Bernard donne pouvoir à M. DENOYELLE Sylvain, Mme HELLIN Marie-Christine donne pouvoir à M. ROUGIREL Gilles

Etai(ent) absent(s) :

M. KOPOCZ Didier, M. PETIT David, Mme POIRIER Virginie, Mme REGE Nathalie, M. REUTER Bernard, M. ROCQUIN Denis, Mme ZINS Francine

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BALOSSO Angèle, Mme BEIRENS Odile, Mme DEGOUTIN Lysiane, M. FISCHER Daniel, Mme HELLIN Marie-Christine, M. HENRY Bernard, M. LOMBARD Daniel, M. METTAVANT Stéphane, Mme PREVILLE Marie-Thérèse, M. ROSENBERGER Philippe

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PETITCOLAS Jacqueline

Ordre du jour :

Délibération 20221215 – 01 Décision modificative n°4 – Budget général

Considérant l'augmentation des charges de personnel et le besoin en remplacements en fin d'année,

Considérant la délibération n°20221115-07 relative à la convention pour la création d'un fond de roulement pour le SIEP de Thiaucourt,

Considérant le nouvel emprunt souscrit auprès du crédit mutuel,

Il est proposé les mouvements financiers suivants :

En dépenses :

Au 1641 - emprunt : + 15 500€

Au 21312 : construction : - 18 300€

Au 27638 : + 2 800€

En fonctionnement :

En dépenses :

Au 66111 : Intérêts des emprunts : +10 000€

Après avoir écouté l'exposé du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil communautaire :

- autorise la décision modificative telle qu'elle est proposée.

Votée à l'unanimité

Considérant la facturation des honoraires des commissaires enquêteurs non prévus au lors du vote du budget,

Il est proposé les mouvements financiers suivants :

En fonctionnement :

En dépenses :

Au 6226 - honoraires : + 4 000€

En recettes :

Au 747 : Subvention des collectivités territoriales : + 4 000€

Après avoir écouté l'exposé du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil communautaire :

- autorise la décision modificative telle qu'elle est proposée.

Délibération 20221215 – 03 Redevance OM 2023

Le Président rappelle que le marché souscrit en juin 2021 a connu une augmentation très importante de la part des prestataires par rapport aux contrats précédents.

En 2022, l'actualisation des prix prévues au marché, en raison de l'inflation a atteint 10% sur l'année.

En 2023, la TGAP passe de 40€ la tonne à 51€ la tonne, elle s'applique sur les ordures ménagères et le tout venant de la déchetterie.

En prévision de l'année 2023, le besoin de financement estimé du budget ordures ménagères s'élève à 155 000€.

La commission propose une augmentation de la redevance et une modulation du ramassage pour baisser le prix de la prestation.

Pour mémoire, l'entreprise SUEZ, propose en option une collecte toutes les deux semaines avec une économie estimée à 39 000€ par an. Ce service ne pourra cependant être mis en place qu'à compter du 1^{er} avril 2023.

Il est proposé de créer également une nouvelle catégorie de 6 personnes et plus afin de ne pas favoriser les foyers nombreux au détriment des personnes seules.

Il est proposé également de d'augmenter le tarif des tickets de déchetterie de 16 à 25€ le passage.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil de communauté,

- **DECIDE** que la collecte des OM sera assurée en C0.5 à compter du 1^{er} avril 2023. La collecte aura lieu toutes les deux semaines.
- **DECIDE** que le montant du ticket de déchetterie est établi à 25€.
- **DECIDE** que le montant de la redevance pour les foyers est basé sur une part fixe de 37€ et une part variable de 88€ par personne. Pour les mairies, la Codecom, les entreprises et les prestataires touristiques les montants sont forfaitaires. Les montants de la redevance à compter du 1^{er} janvier 2023 sont synthétisés selon le tableau ci après :

Catégories	Montant annuel de la redevance
1 pers	125,00 €
2 pers	213,00 €
3 pers	301,00 €
4 pers	389,00 €
5 pers	477,00 €
6 pers et +	565,00 €
1/2 part	44,00 €
RS	169,00 €
mairie - CC - Bac 120l	264,00 €
mairie - CC - Bac 240l	391,00 €
mairie - CC- Bac 750 l	767,00 €
entreprise - Bac 120l	264,00 €
entreprise - Bac 240l	391,00 €
entreprise - Bac 750 l	767,00 €
Gite	165,00 €
Campings	264,00 €
HOTEL	767,00 €
RESTAURANT	767,00 €
MFR /élèves	13,20 €
MFR village vacances	288,20 €

Trois abstentions : M. GRUNBLATT, Mme LARMINY, M. COULY

Délibération 20221215 – 04 Tarification de la cantine et de la garde méridienne

Considérant que les tarifs de cantine n'ont pas été modifiés depuis la rentrée de septembre 2018,

Avec la mise en œuvre de la cuisine centrale à Vigneulles et la livraison des repas sur les trois autres écoles, le coût d'un repas a légèrement baissé et s'établit à 8.93€ avec la garderie.

Le nombre de repas a également fortement progressé, de 42 736 repas en 2021 à environ 51 700 repas en 2022.

Pour amortir l'augmentation des charges de personnel et des fournitures, sur proposition de la commission, il est proposé d'appliquer une augmentation de 5% sur les tarifs du repas et de la garde et de 15% sur les repas adultes.

Après avoir écouté l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'appliquer à compter du 1^{er} janvier les tarifs suivants :

Repas enfant : 4.40€

Garderie : 0.60€

Personnel Codecom : 3.00€

Repas enseignants : 6.50€

Le Président rappelle que les contrôles d'assainissement sont des sources potentielles de contentieux. Afin de limiter la responsabilité de la Communauté de Communes dans ces dossiers, Il est proposé de confier les contrôles ponctuels à un bureau d'études extérieur, il sera mandaté par la Codecom en fonction de la demande des usagers.

Il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise BEPG pour une durée de 3 ans pour 21 456€ TTC avec les prestations suivantes :

1^{er} contrôle de bon fonctionnement (220€)
Contrôle de bon fonctionnement (198€)
Surcoût absence du demandeur (110€)
Contrôle de conception sur dossier (93.5€)
Contrôle de bonne exécution (187€)
Contre visite de bonne exécution (187€)
Courier RAR (27.5€)

Après avoir écouté l'exposé du Président,
Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Décide de confier les missions de contrôle SPANC à un bureau d'études extérieur
- Décide de confier les contrôles à la société BEPG selon la proposition tarifaire présentée
- Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Délibération 20221215 – 06 Tarifications des contrôles SPANC

Vu la délibération 20221215 -05 relative à l'externalisation des contrôles SPANC

Vu les tarifs facturés par l'entreprise BEPG, il est décidé après l'application de frais administratifs correspondants aux relations avec les usagers (appels téléphoniques, envoi de dossiers papiers, établissement des bons de commandes au bureau d'études,...),

Il est proposé les tarifs suivants qui seront facturés aux usagers :

Nature du contrôle	Type de contrôle	Tarifs au 01 janvier 2023
Contrôle des installations neuves	Contrôle de conception	105€
	Contrôle de bonne exécution	205€
	Contre visite	205€
Contrôle lors d'une vente	Pas eu de contrôle préalable	245 €
	Rapport de Contrôle déjà existant	220€
Surcoût absence		110€
Courrier AR		30€

Après avoir écouté l'exposé du Président,
Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Décide de valider les tarifs proposés et de les appliquer à tous les contrôles concernés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération 20221215 – 07 Périodicité des contrôles SPANC

A l'exception des contrôles ponctuels préalables aux ventes immobilières et à la conception des installations, il est nécessaire de prévoir la périodicité des contrôles de bon fonctionnement.

Après avoir écouté l'exposé du Président,
Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Décide d'instaurer un contrôle deux ans après une vente immobilière pour les installations déclarées non conformes.
- Décide d'instaurer un contrôle de bon fonctionnement tous les 10 ans pour toutes les autres installations.

Délibération 20221215 – 08 Astreintes SPANC

Il est nécessaire dans le cadre du SPANC d'établir les astreintes applicables.

Les différentes astreintes pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC (article L1331-11 du Code de la Santé Publique) et de refus de mise aux normes sont définies comme suit :

Il est proposé les astreintes suivantes :

- Astreintes administratives :
 - o Absences au 2^{ème} RDV sans justification : astreinte égale à la redevance du contrôle concerné
 - o Absences à partir du 3^{ème} rendez-vous ou encas de non réalisation des contrôles de conception ou de réalisation d'une filière neuve ou réhabilitée : astreinte majorée à 100% appliquée au montant de la redevance du contrôle concerné.
- Astreintes pour non-conformité :
 - o Dans le cadre d'une vente immobilière, en cas de non réalisation des travaux dans le délai imparti (2ans), le nouvel acquéreur se verra appliqué une pénalité progressive annuellement jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes.
 - La première année après le délai imparti, la pénalité sera de : 200 Euros
 - La deuxième année, la pénalité sera de : 400 Euros
 - La troisième année, la pénalité sera de : 600 Euros
 - La quatrième année, la pénalité sera de : 800 Euros
 - Les années suivantes, la pénalité sera de 800 Euros

Après avoir écouté l'exposé du Président,
Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Décide d'appliquer les astreintes telles qu'elles sont définies ci-dessus.

Considérant la délibération 20221215 07 relative à la périodicité des contrôles SPANC,

Considérant la délibération 20221215 08 relative aux astreintes applicables dans le cadre du SPANC,

Après avoir écouté l'exposé du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Décide de valider le règlement tel qu'il est rédigé en annexe.

Un point de révision devra être envisagé concernant les installations >21EH. Le recours aux astreintes pour non-conformité sera à examiner.



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON SOLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Sont considérés comme usagers, **toutes personnes dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement et générant des eaux usées domestiques**. L'utilisateur de ce service est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble.

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiquées à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du **Territoire de la Communauté Côtes de Meuse-Woëvre**

Conformément à la réglementation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) a été créé par délibération du Conseil Communautaire du 01/01/2013.

Le SPANC est compétent pour les installations d'assainissement non-collectif d'une Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) comprise entre :

Entre 1 et 1,2 kg/jour de DBO5 (de 1 à 20 EH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et d'après les règles fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif.

Entre 1,2 et 12 kg/jour de DBO5 (21 à 199 EH), conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une CBPO supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5.

Le SPANC collabore avec les services de l'Etat en charge de la Police de l'Eau dans le contrôle des installations d'assainissement non-collectif destinées à collecter et traiter une CPBO supérieure à 12 kg/j de DBO5 (supérieure ou égale à 200 EH – arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une CBPO supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5).

Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : aspects réglementaires relatifs à la santé publique et la protection environnementale

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, **le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation**, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, **est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées** pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'ensemble des immeubles habitables même non habités (vacants) sont concernés par ce règlement y compris les immeubles dont les compteurs d'eau et/ou d'électricité et/ou de gaz sont coupés.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Dans les cas où il existe une convention de raccordement des immeubles produisant des eaux usées domestiques vers une installation d'épuration d'effluents agricoles peu chargés, **la partie eaux usées domestiques est concernée par les contrôles effectués par le SPANC**. La partie agricole est contrôlée par les autorités en charge du domaine agricole.

❖ Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Le présent article s'applique en zonage d'assainissement non collectif, en zonage d'assainissement collectif et même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux pénalités financières mentionnées au chapitre V.

❖ Ne sont pas concernés par cet article

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés au sens de l'article L2243-1 du CGCT, ni aux immeubles qui, doivent être démolis article L511-1 du code de la construction et de l'habitation ou doivent cesser d'être utilisés sur décision préfectorale en application du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Raccordement au réseau d'assainissement collectif et dérogation

Dans le cas où le réseau collectif dessert l'habitation, l'utilisateur a l'obligation de se raccorder au réseau public dans les **2 ans** qui suivent sa mise en service. Cela s'applique pour les assainissements non collectifs qu'ils soient classés «conforme» ou «non conforme».

Dans le cas où l'habitation n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif et que la parcelle se trouve dans le zonage collectif, le propriétaire doit étudier toutes les possibilités (étude technique, devis, servitudes, droit de passages...) pour pouvoir se raccorder au réseau d'assainissement collectif :

- Si le voisin accepte la servitude, droit de passage, alors le raccordement aura lieu.

- Si le voisin n'accepte pas la servitude, droit de passage, l'utilisateur pourra alors rester en assainissement non collectif via une dérogation donnée par l'autorité compétente. Cette parcelle sera ensuite déclassée du zonage collectif.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation comme les eaux de piscine, les matières de vidange, les hydrocarbures, les eaux de pluie. **Une installation d'assainissement non collectif doit collecter exclusivement des eaux usées domestiques.**

Article 6 : Les missions du SPANC

La mission de contrôle du SPANC vise à **vérifier** que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations. Pour cela, le service assure les missions de contrôles de installations d'assainissement non collectif sur les installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception et réalisation) comme sur installations existantes (contrôle périodique de bon fonctionnement, contrôle réglementaire, contrôle lors de vente immobilière).

Le SPANC **informe** l'utilisateur sur les dispositions techniques, réglementaires et financières en vigueur qu'il devra respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement.

En plus de vérifier et d'informer, le Service Public d'Assainissement Non Collectif peut **fournir** une documentation appropriée pour aider l'utilisateur dans l'élaboration de son projet et **l'accompagner** dans les démarches administratives.

❖ Le SPANC au service des élus, entreprises, notaires et agences immobilières

Afin d'apporter une meilleure connaissance de l'état des installations d'assainissement non collectif aux élus, le SPANC leur transmettra chaque année, en plus du Rapport Public de Qualité des Services (RPQS), le bilan de l'assainissement non collectif de leur commune.

Le SPANC renseigne et conseille également les entreprises lors de travaux, les agences immobilières et notaires lors de vente.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, **les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif** dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, celle-ci peut être modifiée à leur demande.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Dans les cas de refus et d'obstacle à la mission des contrôles dans les conditions indiquées, se référer à l'article 24 du présent règlement.

Article 8 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par un organisme agréé par le préfet (une liste des vidangeurs agréés sur le département est mise à la disposition des usagers par SPANC), de manière à maintenir : leur bon fonctionnement et leur bon état, le bon écoulement, la bonne distribution des eaux et l'accumulation normale des boues.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, **doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement** non collectif conformément aux dispositions de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, **un bordereau de suivi des matières** de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire devra fournir au SPANC les factures de vidanges entre deux contrôles de bon fonctionnement, s'il le juge nécessaire.

Il est important que les ouvrages d'assainissement restent **accessibles** en permanence pour pouvoir effectuer l'entretien et vérifier le fonctionnement de l'installation. Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné : les factures de vidange et contrat d'entretien...

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site ou entre deux visites après transmission par le propriétaire des copies des documents.

❖ Pour les filières traditionnelles

La périodicité de vidange d'une fosse doit être adaptée à la hauteur de boues **qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.**

Il est nécessaire de nettoyer les tuyaux de collectes, regard de répartition régulièrement et de nettoyer le préfiltre tous les 6 mois en dehors de la fosse à l'eau claire.

❖ Pour les installations agréées

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés Ministère de la Transition écologique et Solidaire et des Solidarités et de la santé, il convient de se référer aux **notices des fabricants et aux guides d'utilisation** accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. Le SPANC reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Article 9 : Rôle du maire

Sachant que le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la Communauté de Communes n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- Il est le lien entre l'usager du service et le SPANC, qu'il y ait ou non permis de construire,
- Il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets,
- Il peut demander au SPANC de façon express tout type de contrôle à tout moment.

CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NONCOLLECTIF COMPRISES ENTRE 1 ET 20 EH

Article 10 : Le contrôle de conception

Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de réaliser, de modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation du SPANC.

Pour cela, il lui appartient de retirer auprès de la mairie du lieu d'exécution projeté ou du SPANC un dossier d'autorisation d'assainissement non collectif comportant :

- *Un exemplaire du présent règlement ;*
- *Un formulaire à compléter, dater et signer ;*
Le formulaire précise notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- *La liste des pièces à présenter dont :*
 - *Un plan de situation de l'immeuble ;*
 - *Un plan de la parcelle précisant notamment l'implantation de l'immeuble et les points de sortie des eaux usées ;*
 - *Un plan de masse du projet d'installation d'assainissement non collectif à l'échelle.*
- *Une information sur la réglementation en vigueur ;*
- *Une notice technique sur l'assainissement non collectif.*

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière (étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif à l'échelle de la parcelle) destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Par ailleurs, comme le permet l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière), le SPANC impose une étude de sol à la parcelle pour tous les dispositifs de traitement des eaux usées par le sol. Le pétitionnaire financera et fera réaliser cette étude de sol à la parcelle par l'organisme de son choix. A cet effet, un modèle de demande de devis et une liste non exhaustive de bureaux d'études spécialisés sont disponibles auprès des mairies et de la Communauté de Communes.

En tout état de cause, le SPANC émettra un avis défavorable en cas d'absence de réalisation d'étude de sol à la parcelle pour les dispositifs de traitement par le sol.

Si le dispositif est mis en place sans ce contrôle, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre X et sera mis en demeure de se contraindre au contrôle de bonne exécution visé à l'article 18 dès la fin des travaux.

Dans tous les cas, le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le dossier d'autorisation d'assainissement non collectif cité à l'article 16 est retourné en trois exemplaires à la mairie par le pétitionnaire. Le maire vise le dossier, ajoute des observations si nécessaire et transmet les trois exemplaires au SPANC, dans les 5 jours à compter de la date de réception.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite de reconnaissance dans les conditions prévues à l'article 11.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable (conforme), favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Dans le cas contraire, et conformément à l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme, aucun permis de construire ne pourra être accordé.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire ou de rénover un immeuble, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant).

❖ **Contrôle de la conception de l'installation avec demande de permis de construire :**

La procédure d'enregistrement et de transmission des dossiers sera la suivante :

- Dépôt simultané du dossier de Permis de construire et du dossier d'Autorisation d'assainissement non collectif en mairie par le pétitionnaire.
La mairie délivrera un récépissé de dépôt de dossier d'autorisation d'assainissement non collectif.
- Validation des informations par le Maire.
- Transmission :
 - du Permis de construire au Service Instructeur ;
 - du dossier d'Autorisation d'assainissement non collectif au SPANC.

Dans le cas où l'avis du SPANC est :

– Favorable : le SPANC retourne l'autorisation en mairie pour avis définitif. Le Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire.

– Favorable sous réserves : Le SPANC informe par courrier le pétitionnaire des réserves émises sur son projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire aura alors à charge de justifier la prise en compte des réserves émises par le SPANC :

- soit par la production d'une attestation sur l'honneur,
- soit par la modification de son dossier.

Une fois en possession d'une des deux pièces ci-dessus, le SPANC retourne l'autorisation en mairie pour avis définitif. Le Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire.

– Défavorable : le SPANC retourne l'autorisation en mairie pour avis définitif. Le Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire et l'informerá de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Entre le dépôt du dossier de Permis de construire et l'arrivée au Service Instructeur de l'avis du Maire, le délai de rigueur est au maximum d'un mois.

En cas d'absence de dossier d'autorisation ou de présentation d'un avis favorable du SPANC à cette date, l'avis est réputé défavorable.

Si le permis de construire est accordé bien que l'avis du SPANC soit défavorable, la responsabilité de celui-ci est dégagee, la commune est pleinement responsable.

Contrôle de la conception de l'installation sans demande de permis de construire :

La procédure d'enregistrement et de transmission du dossier sera la suivante :

- Dépôt du dossier d'Autorisation d'assainissement non collectif en mairie par le pétitionnaire au moins un mois avant le début des travaux.
La mairie délivrera un récépissé de dépôt de dossier d'autorisation d'assainissement non collectif.
- Validation des informations par le Maire.
- Transmission du dossier d'Autorisation d'assainissement non collectif au SPANC.

Dans le cas où l'avis du SPANC est :

– Favorable : le SPANC retourne l'autorisation en mairie pour avis définitif. Le Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire.

– Favorable sous réserves : Le SPANC informe par courrier le pétitionnaire des réserves émises sur son projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire aura alors à charge de justifier la prise en compte des réserves émises par le SPANC :

- soit par la production d'une attestation sur l'honneur,
- soit par la modification de son dossier.

Une fois en possession d'une des deux pièces ci-dessus, le SPANC retourne l'autorisation en mairie pour avis définitif. Le Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire.

– Défavorable : le SPANC retourne l'autorisation en mairie pour avis définitif. Le Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire et l'informerá de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Article 11 : Le contrôle de réalisation ou de bonne exécution

Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 10 ou qui modifie ou remet en état une installation existante est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 16.

Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Le propriétaire avertira le SPANC au minimum 48 heures avant le début de la réalisation des travaux afin que le contrôle puisse être réalisé avant remblaiement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Ces différents éléments doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ainsi qu'à la norme XP DTU 64.1 fixant les règles de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place de l'installation dans les conditions prévues à l'article 11.

La capacité des ouvrages de prétraitement doit être facilement vérifiable (étiquette non enterrée). Tous les tampons de visite doivent être accessibles et ouverts. Les canalisations de liaison et de ventilation doivent être visibles. Le dispositif de traitement ne doit pas être recouvert de terre.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 12.

Si cet avis comporte des réserves le SPANC invite le propriétaire à réaliser les modifications nécessaires et à attester de leur bonne réalisation par une déclaration sur l'honneur évitant ainsi une contre-visite.

En revanche, si l'avis est défavorable, le propriétaire est également invité à réaliser les modifications et une contre-visite sera effectuée.

Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soit informé ou si les travaux sont réalisés le dimanche ou jour férié, la responsabilité du SPANC est dérogée.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre X.

Si le dispositif est mis en service sans contrôle de bonne exécution, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre X et sera mis en demeure de se contraindre au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien visé à l'article 21 dès la mise en service du dispositif.

Dans tous les cas, le contrôle de bonne exécution donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Article 12 : Le contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisé selon la périodicité indiquée dans la délibération du Conseil communautaire mentionnée en annexe 3, **est obligatoire**. Le premier contrôle périodique d'une installation s'appelle le diagnostic de bon fonctionnement.

Le SPANC informe l'utilisateur de son passage au minimum 10 jours précédant le rendez-vous par appel téléphonique ou le cas échéant par un courrier. Un avis de passage est alors adressé au propriétaire et comporte la date et l'heure du rendez-vous, l'adresse de l'immeuble à contrôler, le lieu de rendez-vous, les documents probants à fournir, un numéro de téléphone pour pouvoir changer la date du rendez-vous en cas de besoin et le montant de la redevance.

Sont considérés comme documents probants : les factures de vidange, les contrats d'entretien, les factures, les documents de la DDASS signés, les photos des travaux, le certificat de bonne exécution, les plans de récolement.

Si le propriétaire ne possède pas de documents probants le jour du contrôle et que les ouvrages ne sont pas accessibles, le SPANC laisse au propriétaire 48h pour qu'il les fournisse. Sans cela, l'installation sera classée en fonction des éléments connus lors de la visite.

L'utilisateur doit être présent ou se faire représenter (par le locataire, un voisin, un membre de la famille ou le cas échéant, un élu de la commune) le jour du contrôle périodique.

L'objectif du contrôle périodique de bon fonctionnement est de vérifier que l'installation d'assainissement non collectif ne présente pas de risque sanitaire et/ou environnemental.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui fonctionnent de façon gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à :

- Examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements,
- S'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur, pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne. Ces contrôles font partie des opérations d'entretien à réaliser à la charge du propriétaire.

Pour les installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal et/ou si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC établit au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite. Il évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, **la liste des travaux obligatoires** pour supprimer les dangers et risques identifiés, **ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de réaliser des modifications**. Il sera fait mention de la date de réalisation du contrôle et des coordonnées du propriétaire et éventuellement de celles de l'occupant.

Le paiement de la redevance liée au contrôle périodique intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2.

Dans le cas où aucune amélioration, modification n'a été faite entre deux contrôles (ou l'installation reste classée « non conforme avec risque sanitaire et/ou environnemental »), un courrier du SPANC pourra être envoyé au maire afin de l'avertir de la situation.

Une personne refusant le contrôle périodique de manière explicite ou implicite, sera astreinte au paiement de la somme définie à l'article 24.

Article 13 : Le contrôle lors d'une transaction immobilière

❖ Dernier compte-rendu datant de moins de 3 ans

Dans le cas où le vendeur possède un compte-rendu d'assainissement (contrôle périodique ou contrôle de réalisation) datant de moins de 3 ans, entre le jour du contrôle et la date de la vente du bien immobilier, le document sera transmis au notaire.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de **suspensions de dysfonctionnements** de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

❖ Il n'existe pas de compte-rendu ou le dernier compte-rendu date de plus de 3 ans

Dans le cas où le dernier compte-rendu d'assainissement **date de plus de 3 ans** ou si le vendeur ne possède pas de compte-rendu, le SPANC doit effectuer un contrôle. C'est le vendeur ou son représentant qui prend rendez-vous avec le SPANC (par téléphone, mail, courrier). Le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivant la demande, une date de contrôle qui sera fixée dans un délai de 30 jours maximum.

❖ Nouveau compte-rendu établi pour la vente

Le contrôle réalisé par le SPANC, lors de cette visite, est le même que celui prévu dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, défini par l'article 11 du présent règlement. L'installation sera vérifiée par le SPANC, dans les mêmes conditions que lors d'un contrôle périodique. Les documents probants identiques à ceux d'un contrôle périodique et les conditions d'accessibilité aux ouvrages seront demandés.

Le compte-rendu sera envoyé dans un délai de **deux semaines** aux vendeurs et/ou notaires et/ou agences immobilières.

Il sera stipulé dans le compte-rendu les travaux, améliorations et entretiens à réaliser. Dans le cas où l'assainissement non collectif est classé « non conforme », l'acquéreur devra procéder aux travaux, prescrits dans le compte-rendu, dans un délai d'un an suivant l'achat du bien immobilier (dans les conditions indiquées aux articles 9 et 10).

Le paiement de la redevance lié au contrôle lors d'une transaction immobilière intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2 et sera envoyé au propriétaire et/ou au notaire dans le cas de successions, ou d'indivisions.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON

COLLECTIF COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH

Article 14 : Le contrôle de conception

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 9). Pour permettre l'examen de son projet, le maître d'ouvrage envoie au SPANC, le dossier de conception (étude de filière) de ses ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'arrêté du 24 août 2017 sont respectées. Le SPANC peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement si nécessaire.

Cependant, il sera nécessaire :

D'informer le public

Lors du dépôt du dossier de conception auprès du SPANC, il est nécessaire d'afficher un panneau d'information au public.

Un modèle de panneau d'information du public est proposé sur le site du gouvernement :

http://www.assainissementnoncollectif.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/modele_information_public-2.pdf

Le propriétaire est seul responsable de cette communication obligatoire. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception par le SPANC.

Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux. Si, compte-tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 15 : Le contrôle de réalisation

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 10).

Cependant, il sera nécessaire de :

❖ Réceptionner les ouvrages

Les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'ouvrage. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau, par le maître d'ouvrage.

❖ Mettre en place un cahier de vie

Pour les installations neuves ou réhabilitées, l'utilisateur doit créer et transmettre un cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre).

Le cahier de vie peut être comparé à un carnet de suivi et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif. Il est composé de 3 sections : la première « description, exploitation et

gestion du système d'assainissement », la deuxième « organisation de la surveillance du système d'assainissement » et la troisième « suivi du système d'assainissement ».

Le cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC à chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié.

Le modèle national de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel de l'ANC :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/publication-du-modele-de-cahier-de-vie-pour-les-a725.html>

Article 16 : Le contrôle annuel

❖ L'autosurveillance

L'utilisateur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, doit mettre en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité selon un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation.

On entend par « agent compétent », la ou les personnes identifiées par le maître d'ouvrage, apte(s) à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, sur l'installation doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation).

Cette autosurveillance est détaillée dans le cahier de vie.

❖ Le cahier de vie

Le contrôle annuel ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire de la section 3 du cahier de vie. La section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie.

Le SPANC demande en début de chaque année la section 3 du cahier de vie à l'utilisateur qui doit la lui transmettre avant le 1er avril de l'année afin que le SPANC puisse l'informer avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC.

L'avis donné par le SPANC est basé sur l'entretien de la filière. Il existe deux cas :

- Le SPANC émet un **avis favorable** sous réserves, c'est à dire qu'il faut poursuivre l'entretien régulièrement comme l'indique la section 2 du cahier de vie,
- Le SPANC émet un **avis défavorable** sur l'entretien de la filière. Dans ce cas, l'utilisateur doit y remédier rapidement. Le maître d'ouvrage fera parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

La périodicité du contrôle de fonctionnement et d'entretien peut être modulée conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012, notamment dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier.

Si les contrôles annuels de la conformité démontrent une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, le SPANC augmentera la fréquence du contrôle de fonctionnement et d'entretien afin de s'assurer de la conformité de l'ouvrage.

Le paiement de la redevance liée au contrôle en cas de « non-conformité » intervient dans les conditions indiquées à l'annexe 2.

Attention : Ces avis ne sont pas un motif de classification des installations comme le prévoit l'arrêté du 27 avril 2012. Ces avis portent uniquement sur l'entretien de la filière et non sur la conformité de la filière.

Le cahier de vie est tenu à la disposition du SPANC, des agences Seine-Normandie (AESN) et Rhin Meuse (AERM) ou de l'Office Français de la biodiversité (OFB).

Article 17 : Le contrôle périodique de bon fonctionnement

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 11).

Après deux contrôles annuels de conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement sera réduite.

Le paiement de la redevance lié à ce contrôle intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2.

Article 18 : Le contrôle lors d'une transaction immobilière

Pour les installations comprises entre 21 et 199 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 12).

Le paiement de la redevance lié à ce contrôle intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2.

Article 19 : Les contrôles en cas de « non-conformité »

Pour les installations allant de 21 à 200 EH, la procédure est la même que pour les installations inférieures à 21 EH (article 13).

Le paiement de la redevance lié à ce contrôle intervient dans les conditions indiquées dans l'annexe 2.

CHAPITRE IV: REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 20 : Budget annexe du SPANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, **le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies** (service public à caractère industriel et commercial).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances des contrôles doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 : Montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les redevances mentionnées en annexe 2 du présent règlement sont fixées par des délibérations du Conseil communautaire et réactualisées annuellement, si nécessaire, lors du vote du budget.

Article 22 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables dès que le service émet un compte-rendu (contrôle de conception, réalisation, périodique, réglementaire, annuel, lors de vente immobilière).

Ces redevances sont payées par le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

C'est le Trésor public de BAR-LE-DUC qui adresse l'avis de sommes à payer au propriétaire, une fois le compte-rendu établi.

❖ Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture, doit informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public :

Centre Des Finances Publiques

Trésorerie de COMMERCY

Chateau Stanislas
BP 70115
55205 COMMERCY

❖ **Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué par le Trésor public. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

❖ **Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 25, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V : PENALITES, ASTREINTES, VOIES DE RECOURS ET

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU

REGLEMENT

Article 23 : Pénalités en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance du contrôle concerné (article L1331-8 du code de la santé publique) majorée de 10 %.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

Article 24 : Astreintes pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle ou cas de non réalisation de travaux suite à une vente immobilière

Les différentes astreintes pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC (article L1331-11 du Code de la Santé Publique), sont définies comme suit :

❖ **Astreintes administratives**

Astreinte égale à la redevance du contrôle concerné :

- Absences aux rendez-vous fixés par avis avec accusé réception du SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification.

Astreinte majorée à 100% appliquée au montant de la redevance du contrôle concerné (délibération en annexe 4) :

- Absence ou refus au 3ème rendez-vous fixé par le SPANC.
- En cas de non réalisation du contrôle de conception ou du contrôle de réalisation d'une filière neuve ou réhabilitée.

❖ Astreintes pour non-conformité

Astreinte appliquée au montant de la redevance du contrôle concerné (délibération en annexe 4)

- Dans le cadre d'une vente immobilière, en cas de non réalisation des travaux dans le délai imparti (2ans), le nouvel acquéreur se verra appliqué une pénalité progressive annuellement jusqu'à la réalisation des travaux de mise aux normes.
- La première année après le délai imparti, la pénalité sera de : 200 Euros
- La deuxième année, la pénalité sera de : 400 Euros
- La troisième année, la pénalité sera de : 600 Euros
- La quatrième année, la pénalité sera de : 800 Euros
- Les années suivantes, la pénalité sera de 800 Euros

Article 25 : Modalités de règlement des litiges

❖ Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une astreinte appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre par simple courrier adressé en recommandé avec AR, dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

❖ Modalités de règlement amiable interne

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires, usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 26 : Modalités de communication du règlement de service

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre : www.cc-cotesdemeuse-woevre.fr. En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 27 : Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement de service

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 29 : Exécution du règlement de service

Le Président de la Communauté Côtes de Meuse-Woëvre, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

15 décembre 2022

Le Président,
Sylvain DENOYELLE

ANNEXE 1 - REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police général du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Article R431-16d : le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif,

Articles L.160-4 et L.480-1: constat d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

ANNEXE 2 - TARIFS DES REDEVANCES

ANNEXE 3 – Périodicité des contrôles de bon fonctionnement

ANNEXE 4 – Montant des astreintes

Délibération 20221215 – 10 Etude autoconsommation collective photovoltaïque

La Communauté de communes possède ou exploite sur Vigneulles 7 immeubles, un sur Géville, un sur Saint-Maurice-sous-les-Côtes et 3 sur Apremont-la-Forêt.

La Codecom a sollicité plusieurs bureaux d'étude afin de mener une étude sur le déploiement de panneaux solaires photovoltaïques dans un scénario d'autoconsommation collective. L'autoconsommation collective permet de mutualiser la production d'électricité solaire sur plusieurs bâtiments (dans un périmètre de 20 km maximum sur dérogation). La surproduction au lieu d'être revendue ou réinjectée dans le réseau est décomptée de la consommation d'autres bâtiments.

Cette étude peut associer plusieurs maîtres d'ouvrage public, les communes ont donné leur accord de principe pour y participer.

Cette étude est financée par Climaxion à hauteur de 70% d'une assiette de 10 000€.

Il est proposé la convention suivante avec les communes :

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE APPROFONDIE D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PHOTOVOLTAIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTES DE MEUSE WOEVRE

Entre,

La Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre, représentées par son Président, Monsieur Sylvain DENOYELLE, agissant en cette qualité.

D'une part,

Et,

Les Maires des communes

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Dans un contexte d'incertitude et d'inflation du coût des énergies, la Communauté de Communes a engagé une réflexion sur ses équipements de chauffage et la consommation d'énergie de ses bâtiments

Dans le cadre de la transition écologique et énergétique, il est mené également une réflexion sur la production d'énergies renouvelables. La Codecom souhaite engager une étude sur le déploiement de panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments.

Le scénario retenu est celui de l'étude de valorisation de l'électricité produite par autoconsommation collective. Une ou plusieurs installations de production desservent tous les consommateurs intégrés à l'opération. **Ce scénario destiné aux maîtres d'ouvrage publics peut s'étendre à un périmètre de 20km.**

La Codecom a retenu quatre sites d'étude, partout où elle possède un bâtiment.

L'autoconsommation collective permet d'étendre à d'autres consommateurs la consommation et la production d'électricité, c'est pour cette raison que la Codecom a proposé à ses communes membres d'intégrer l'étude. Leurs bâtiments seront étudiés pour l'implantation de panneaux et à l'étude de consommation.

Article 2 – Prestation

La Codecom a consulté quatre cabinets spécialisés et a reçu deux offres.

La Codecom a confié la mission à la société Consult Energie pour un montant de 24 400€HT

L'étude comprend 4 phases :

- Une réunion de lancement de projet
- La Collecte des informations
- L'analyse technique des consommations, le dimensionnement des installations possibles pour obtenir un scénario technico-économique de valorisation optimum de l'électricité produite
- Validation du scénario retenu et présentation du rapport définitif de l'étude.

La Communauté de communes prend à sa charge la coordination administrative de l'intégralité de l'opération, ainsi que le dossier de demande de subvention auprès de Climaxion.

Article 3 – Engagement des communes partenaires

Les communes s'engagent à transmettre l'intégralité des documents nécessaires à la réalisation de l'étude ; données de consommation, factures, plans des bâtiments...

Les Communes s'engagent à verser à la Codecom le résiduel d'autofinancement les concernant selon la clé de répartition énoncée à l'article 4.

Article 4 – Financement de l'opération

La Communauté de communes assure la demande de subvention auprès de Climaxion (70% d'aide sur une assiette de) et assure le paiement des factures de l'étude.

La Codecom facturera aux communes la part d'autofinancement leur revenant calculée de la façon suivante :

Dépenses totales – subventions = résiduel réparti au prorata du nombre de point d'acheminements étudiés.

Article 5 - Avenant à la convention

Dans le cas où il serait nécessaire de compléter la mission du bureau d'études, la présente convention fera l'objet d'un avenant si toutes les parties l'acceptent.

Article 6 - Durée de la convention

La convention durera le temps de l'étude et prendra fin avec le versement des participations des communes.

Suivant le résultat de l'étude et selon les volontés de chaque collectivité, une autre convention pourra être réalisée.

Article 7- Recours

Tout litige lié à cette convention devra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy.

Fait à Vigneulles,

Le 1^{er} janvier 2023

Les Maires des communes

Sylvain DENOYELLE

Après avoir écouté l'exposé du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Décide de réaliser une étude d'autoconsommation solaire photovoltaïque
- Décide de confier la mission au bureau d'études Consult Energie pour la somme de 24 400€HT.
- Autorise le Président à signer la convention avec les communes.

La communauté de communes à l'issue de l'étude globale coordonnée par le SIELL dans le cadre de l'anticipation du transfert de compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 a décidé que :

- La compétence assainissement collectif pourrait être exercée en interne et en direct, sans délégation à un syndicat, sans subdélégation aux communes
- La communauté de communes assurera le volet administratif, tout le volet technique fera l'objet d'un recrutement d'un prestataire pour les astreintes, interventions, dépannage, entretien...

Ce scénario a été élaboré suite à l'étude du SIELL, maintenant qu'il est précisé, il faut mener une étude complémentaire pour les raisons suivantes :

- Avoir une étude extrêmement ciblée sur un scénario précis,
- Mettre à jour les données de la précédente étude, le comité de pilotage de l'étude regroupe avec leur accord l'ensemble des Maires concernés.
- Dimensionner et établir le cahier des charges du futur service assainissement.
- Prévoir les moyens humains nécessaires (technicien, facturation...) et notamment l'articulation avec le service environnement (dont SPNAC) déjà existant.
- Prévoir sur plusieurs années le volet financier, budgétaire, d'investissement et la tarification du service en partant des données des communes.

Après avoir écouté l'exposé du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Décide de réaliser une étude précise sur le scénario retenu et de la confier au bureau d'étude ALTEREO.
- Demande au Département de la Meuse une aide financière à hauteur de 10% de la dépense.
- Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

La communauté de communes à l'issue de l'étude globale coordonnée par le SIELL dans le cadre de l'anticipation du transfert de compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 a décidé que :

- La compétence assainissement collectif pourrait être exercée en interne et en direct, sans délégation à un syndicat, sans subdélégation aux communes
- La communauté de communes assurera le volet administratif, tout le volet technique fera l'objet d'un recrutement d'un prestataire pour les astreintes, interventions, dépannage, entretien...

Ce scénario a été élaboré suite à l'étude du SIELL, maintenant qu'il est précisé, il faut mener une étude complémentaire pour les raisons suivantes :

- Avoir une étude extrêmement ciblée sur un scénario précis,
- Mettre à jour les données de la précédente étude, le comité de pilotage de l'étude regroupe avec leur accord l'ensemble des Maires concernés.
- Dimensionner et établir le cahier des charges du futur service assainissement.
- Prévoir les moyens humains nécessaires (technicien, facturation...) et notamment l'articulation avec le service environnement (dont SPNAC) déjà existant.
- Prévoir sur plusieurs années le volet financier, budgétaire, d'investissement et la tarification du service en partant des données des communes.

Après avoir écouté l'exposé du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Décide de réaliser une étude précise sur le scénario retenu et de la confier au bureau d'étude ALTEREO.
- Demande à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse une aide financière à hauteur de 70% de la dépense.
- Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Sur proposition de la commission vie associative,

Après examen du coût des charges afférentes à la salle polyvalente,

Le Président propose de modifier les tarifs de la façon suivante :

La gratuité pour le territoire de la Codecom :

- Organisation de compétitions sportives
- Assemblée générale ou réunion d'une association du territoire
- Sport scolaire (enseignement 1^{er} degré - écoles maternelle et primaire -)
- Entraînements de clubs sportifs
- Réunions de sociétés ou entreprises du territoire

La location payante pour (tarif/jour de manifestation) :

- | | |
|---|-------|
| - Réunions de sociétés hors Codecom | 200 € |
| - Soirée, spectacle ou bal organisé par une association de la Codecom | 200 € |
| - Soirée avec entrées payantes | 760 € |
| - Ventes | 800 € |

FRAIS FACTURES POUR TOUTE LOCATION GRATUITE OU PAYANTE :

- Toute journée supplémentaire pour la mise en place ou le rangement : 50 € par jour
- Tables et chaises : 30€ pour la durée de la location
- Charges : électricité, eau, nettoyage : 50€ pour la durée de la location
- Chauffage : 120€ par jour de location. (Ce tarif est calculé sur la base suivante : Le prix du fioul est en moyenne à 1,50€ le litre. Pour chauffer la salle polyvalente une journée à 19°C il faut dépenser 80 litres de fioul soit $1,50€ \times 80 = 120€$)

Le chauffage sera obligatoirement facturé du 1^{er} octobre au 30 avril sauf en cas de température extérieure suffisante.

Ce tarif chauffage sera indexé sur le prix du fioul d'une année sur l'autre au 1^{er} janvier.

Dépôt de chèque de caution de 1 000 € au nom du Trésor Public au moment de la signature du contrat de location.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte les tarifs tels qu'ils sont présentés.

Délibération 20221215 – 14 Subventions aux associations

Il restait au budget Vie association une somme de 3 773,20 euros

Sur proposition de la commission vie associative qui a étudié deux nouvelles demandes,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, attribue les subventions suivantes :

- 500 € à l'association Hatton VTT pour l'achat de vêtements (veste) au nom de l'association
- 2 672,81€ à l'AS Vigneulles Hand ball pour l'achat de ballons spéciaux pour éviter l'usage de résine.

Délibération 20221215 – 15 Convention de mise à disposition de locaux pour le chantier école de Vigneulles

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention suivante :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES RUE DE L'ATRE A L'ASSOCIATION D'INSERTION DU PAYS DE VIGNEULLES

Entre

La Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre, représentée par son Président, monsieur Sylvain DENOYELLE, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil Communautaire du 15 décembre 2022, ci-après dénommée « la CODECOM »

D'une part,

Et

L'association chantier école de Vigneulles, régulièrement déclarée en préfecture sous le n°, représentée par son président, M. Daniel RENGEARD, conformément à la décision de son conseil d'administration du, ci-après dénommée « l'association »,

PREAMBULE

Les objectifs du Chantier école de Vigneulles sont :

- D'accueillir un public en démarche d'insertion
- De favoriser l'intégration, le retour et l'accès à l'emploi de personnes en difficulté sociale et professionnelle.
- De permettre aux salariés de formuler un projet professionnel en leur faisant découvrir des métiers très divers.
- D'accompagner les personnes vers l'autonomie sociale et professionnelle.

La CODECOM reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif du chantier école du Pays de Vigneulles et souhaite lui apporter des moyens pour les réaliser.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à l'association Les locaux locaux situés rue de l'âtre à Vigneulles-lès-Hattonchâtel, cadastrés section BN n° 119, à savoir le bâtiment une cour intérieure et un bâtiment situé dans cette cour.

Article 2 : DESTINATION

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant à l'insertion par l'activité économique.

La CODECOM peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

3.1. Conditions générales

L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

3.2. Sous-location

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux est interdite.

Article 4 : ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATIONS

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association fera une demande écrite préalable pour tout percement de mur, changement de disposition ou de distribution des lieux, travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

5-1 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

5-2 : Les charges sont réparties de la manière suivante :

- L'abonnement et la consommation électrique et d'eau sont pris en charge exclusivement par l'association.

Article 6 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la CODECOM, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la CODECOM ne puisse,

en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et sa transmission au contrôle de légalité. Elle pourra être renouvelée avec accord des deux parties.

Article 8 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de NANACY.

Fait à Vigneulles-lès-Hattonchâtel en 2 exemplaires

Le 15 décembre 2022

Pour la Communauté de Communes
Pour l'association d'insertion du Pays de Vigneulles

Le Président

Le président

Délibération 20221215 – 16 Avenants aux contrats de reprise des matériaux issus du tri sélectif.

La plupart des contrats pour la valorisation du tri sélectif arrivent à leur terme en 2022.

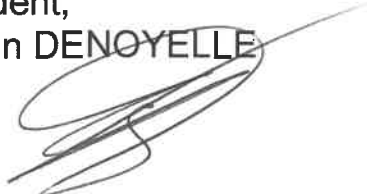
Les organismes ont proposés les avenants suivants :

- Avenant Filière Acier, même contrat sur l'année 2023 (Arcelor)
- Avenant filière plastique, même contrat sur l'année 2023 (Valorplast)
- Avenant n°2, filière papier carton, pour l'année 2023 (Revipac)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, autorise le Président à signer les avenants aux contrats des filières de reprise cités et tous autres.

L'ordre du jour étant épuisé le Président lève la séance à 21h30.

Président,
Sylvain DENOYELLE



La Secrétaire de Séance
Jacqueline PETITCOLAS



